



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de reconversion urbaine du site de l'hôpital maritime
sur la commune de Berck**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-1028, relative au projet de reconversion urbaine du site de l'hôpital maritime sur la commune de Berck, reçue le 09 août 2013 et considérée complète le 10 septembre 2013 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 16 septembre 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36° (travaux ou constructions soumis à permis de construire et réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la déconstruction partielle des bâtiments de l'hôpital maritime et en la réalisation d'un projet immobilier créant une SHON de 21 370 mètres carrés sur un terrain d'assiette de 27 413 mètres carrés ;

Considérant que l'objectif du projet de reconversion urbaine du site de l'hôpital maritime de Berck est la reconquête d'un espace situé en bordure d'estuaire et de mer, en vue d'accueillir un programme de logements, des surfaces dédiées aux activités tertiaires et commerciales, de tourisme et de bien-être, permettant de favoriser un renouveau de l'image de la ville et de redynamiser le front de mer ;

Considérant que le site est bien desservi par les transports en commun et se trouve à proximité immédiate des parkings existants sur l'avenue Saint Exupéry ;

Considérant que les enjeux liés à la gestion de l'eau et de la pollution des sols et au cadre de vie sont bien appréhendés dans le diagnostic environnemental du site ;

Considérant que le maître d'ouvrage est tenu de s'assurer de la compatibilité du site avec l'usage prévu et qu'un plan de gestion des pollutions devra être réalisé ;

Considérant que les modalités de la gestion de l'eau feront l'objet d'une procédure administrative spécifique dans le cadre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet n'apparaît pas de nature à causer d'incidences notables sur les autres aspects environnementaux ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet SCCV de la Baie d'Authie/reconversion urbaine du site de l'Hôpital Maritime sur la commune de Berck, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gélée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 09 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal